INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BELLECHASSE

Municipalité de
Saint-Gervais

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS
150, RUE PRINCIPALE
SAINT-GERVAIS (QUÉBEC) G0R 3C0

PROCÈS-VERBAL DE **LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE** DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERVAIS, MRC DE BELLECHASSE, QC, TENUE LE 15 MARS 2022 À 19H30 AU BUREAU MUNICIPAL SITUÉ AU 150, RUE PRINCIPALE:

SONT PRÉSENTS

M Éric Asselin
M Vincent Bilodeau
Mme Roxanne Boudreault-Guimond
M Marc Martineau
Mme Rosanne Pomerleau
M Nicolas Turcotte

Tous formants quorum sous la présidence de M Gilles Nadeau, maire.

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Johanne Simms.

AVIS DE CONVOCATION

ATTENDU les articles 152 et 158 du Code municipal du Québec (CMQ)

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière, déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal le 9 mars 2022 par courriel, incluant les membres absents, le cas échéant, conformément ; à l'article 156 du code municipal;

ATTENDU l'article 153 du CMQ qui énonce que l'avis de convocation, qui a bel et bien été notifié, doit être mentionné au procès-verbal.

Il est ainsi déclaré que la séance extraordinaire sera régulièrement tenue selon l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **DOSSIER(S) - ADMINISTRATION**

   3.1 Autorisation signature de la convention d'aide financière du programme d'aide à la voirie locale volet accélération – projet réfection 2e rang Est – No RGU62383, GCO 20211130-12;
   3.2 Autorisation de lancer processus appel d'offres Réfection 2e rang Est;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

N° de résolution ou annotation

3.3 Autorisation demande d'aide financière au programme d'appui aux municipalités pour l'aménagement d'un centre de la petite enfance (PAMACPE) local temporaire.

4. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

4.1 Adoption du règlement #362-22 de citation de l'ancien presbytère de Saint-Gervais à titre d'immeuble patrimonial;

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

Par Gilles Nadeau, maire

2. <u>APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

220328 IL EST PROPOSÉ PAR M Nicolas Turcotte

APPUYÉ PAR M Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté.

Résolution adoptée à l'unanimité.

3. <u>DOSSIER(S) - ADMINISTRATION</u>

3.1 <u>AUTORISATION SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ACCÉLÉRATION – PROJET RÉFECTION 2E RANG EST – NO RGU62383, GCO 20211130-12;</u>

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gervais a pris connaissance de la convention d'aide financière du Volet accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a pour objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le Programme comporte un volet accélération, ci-après le « Volet », qui vise à accélérer les travaux sur le réseau routier local de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis au Bénéficiaire;

ATTENDU QUE le projet de la Municipalité a été retenu sous ce Volet et que le ministre accepte de verser à la Municipalité une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la convention d'aide financière, ci- après la « Convention », afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte;

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la directrice générale de la Municipalité agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

220329 IL EST PROPOSÉ PAR M Marc Martineau

APPUYÉ PAR M Éric Asselin

ET RÉSOLU d'accepter l'offre la convention d'aide financière dans le cadre du Volet accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – projet réfection 2e rang Est;

D'autoriser la directrice générale et le maire de la Municipalité de Saint-Gervais à négocier et à signer tous les documents et ententes ainsi que les fonds nécessaires à la réalisation de la présente résolution;

DE confirmer l'engagement de la Municipalité de Saint-Gervais de faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Résolution adoptée à l'unanimité.

3.2 AUTORISATION DE LANCER UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR LA RÉFECTION DU 2E RANG EST;

ATTENDU QU'une planification d'interventions sur les chaussées a été élaborée par la MRC de Bellechasse en priorisant les segments selon les données d'état issues de la gestion d'actifs municipaux;

ATTENDU QUE les travaux de réfection du 2e rang Est sur 2180 mètres sont priorisés;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale volet accélération a été effectuée en septembre 2021;

ATTENDU QU'une réponse favorable à la demande d'aide financière a été reçue le 18 février 2022, confirmant une aide financière maximale de 1 345 633$ pour la réfection du 2e rang Est sur 2180 mètres;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans la planification du Programme triennal d'immobilisations adopté en janvier dernier;

220330 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault Guimond

APPUYÉE PAR M Vincent Bilodeau

ET RÉSOLU de procéder à un appel d'offres public pour travaux de construction pour la réfection du 2e rang Est;

DE procéder par le processus d'adjudication de contrat du plus bas soumissionnaire conforme;

DE publier le tout sur le système électronique d'affichage des appels d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement du Québec ainsi que dans un journal.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

N° de résolution ou annotation

3.3 AUTORISATION DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'APPUI AUX MUNICIPALITÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (PAMACPE) – LOCAL TEMPORAIRE

ATTENDU QUE le Programme d'aide PAMACPE s'adresse aux municipalités qui désirent mettre à la disposition des centres de la petite enfance (CPE) des locaux temporaires pour l'année 2021-2022;

ATTENDU QUE les travaux d'agrandissement de 21 places supplémentaires débuteront à l'automne 2022 ;

ATTENDU QUE dans l'attente de la réalisation des travaux d'agrandissement et pour accroître la capacité d'accueil, un local temporaire est envisagé pour accueillir les enfants;

ATTENDU QUE pour rendre le local temporaire conforme à l'usage du centre de la petite enfance l'Escale des Moussaillons de Saint-Gervais, des travaux s'imposent;

220331 IL EST PROPOSÉ PAR M Marc Martineau

APPUYÉ PAR M Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Gervais demande une aide financière au programme d'appui aux municipalités pour l'aménagement d'un centre de la petite enfance (PAMACPE) afin de rendre conforme le bâtiment de l'ancien presbytère situé au 227-229, rue Principale pour accueillir temporairement les nouveaux enfants pendant les travaux d'agrandissement du CPE. Ceci permettra d'accélérer la création des places subventionnées et répondre aux besoins des familles de Saint-Gervais.

Résolution adoptée à l'unanimité.

4. DOSSIER(S) - URBANISME, ENVIRONNEMENT

4.1 RÈGLEMENT #362-22 CONCERNANT LA CITATION DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE SAINT-GERVAIS À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

ATTENDU QUE les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* autorisent la Municipalité à citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de citer le bâtiment situé au 227-229, rue Principale (lot 4 979 351 du cadastre du Québec), circonscription foncière de Bellechasse, à titre de bien patrimonial;

ATTENDU QUE l'audit technique de l'ancien presbytère effectué par la firme Marie-Josée Deschênes, architecte, daté d'août 2021;

ATTENDU QUE les recherches sur l'histoire de l'ancien presbytère réalisées par Pierre Prévost et les caractéristiques architecturales reconnues par Marie-Josée Deschênes, architecte, transmises à la municipalité en janvier 2022;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public pour ses valeurs historiques, architecturales et paysagères;

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine, constitué des membres du Comité consultatif d'urbanisme, a transmis un avis favorable au conseil municipal quant à la citation dudit immeuble et qu'il a procédé à la consultation des personnes intéressées le 15 février 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Vincent Bilodeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2022;

ATTENDU QUE cet avis spécifiait la désignation du bien cité et les motifs invoqués pour la citation;

220332 IL EST PROPOSÉ PAR M Nicolas Turcotte

APPUYÉE PAR Mme Rosanne Pomerleau

ET RÉSOLU que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gervais décrète ce qui suit:

QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 **Titre :**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la citation de l'ancien presbytère de Saint-Gervais à titre d'immeuble patrimonial » et porte le numéro 362-22 ;

ARTICLE 2 **Préambule :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 **Désignation de l'immeuble visé:**

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

L'immeuble cité :	Ancien presbytère de Saint-Gervais
Adresse :	227-229, rue Principale, Saint-Gervais, Québec, G0R 3C0
Propriétaire :	Municipalité de Saint-Gervais, 150, rue Principale, Saint-Gervais, G0R 3C0
Cadastre :	4 979 351
Matricule :	7575 21 1706 0 000 0000

Dimensions du bâtiment :

Façade :	17,67 m
Profondeur :	16,76 m
Superficie :	205,6 m^2

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

N° de résolution ou annotation

ARTICLE 4 **Motifs de la citation**

Le Conseil municipal reconnaît l'intérêt patrimonial du bien cité à l'article 3.

4.1 Valeur historique

Le presbytère de Saint-Gervais a été construit au 19e siècle. Bien qu'il ait été loué à des organismes communautaires au fil des ans, le bâtiment a conservé sa vocation originale au travers de plus de deux siècles.

4.2 Valeur architecturale

Le style et la conception architecturale de l'ancien presbytère lui confèrent une valeur d'architecture appréciable. Datant du 19e siècle, le bâtiment témoigne d'un courant architectural très populaire à cette époque pour la construction des presbytères.

4.3 Valeur paysagère

L'implantation du presbytère au cœur de l'îlot institutionnel de Saint-Gervais, qui regroupe notamment l'église, le cimetière et la majorité des services à la communauté. Il se trouve dans le noyau villageois et constitue un véritable point de repère dans la trame villageoise de Saint-Gervais.

Un résumé de l'histoire du bâtiment et de ses caractéristiques architecturales se trouve en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5 **Citation**

L'ancien presbytère de Saint-Gervais est cité à titre d'immeuble patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III). La citation permet de mieux préserver et mettre en valeur cet immeuble faisant partie du patrimoine historique et culturel de la Municipalité de Saint-Gervais.

La reconnaissance et la protection d'éléments significatifs du patrimoine de la Municipalité de Saint-Gervais contribuent au développement du tourisme culturel et religieux sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits de la municipalité.

ARTICLE 6 **Effets de la citation**

N° de résolution ou annotation

Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, réaliser des travaux de rénovation ou de restauration de l'immeuble.

ARTICLE 7 **Conditions d'acceptation des travaux**

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver et/ou à restaurer, entre autres :

- La volumétrie du bâtiment
- Les caractéristiques de sa façade
- Ses éléments architecturaux et décoratifs extérieurs

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- La restauration et la réhabilitation des traits d'origine;
- La transformation de la fonction du bâtiment.

ARTICLE 8 **Procédure d'études des demandes de permis**

Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un bien patrimonial cité doit au préalable:

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;
- Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local de patrimoine (CLP) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal;

Le Conseil municipal, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision. Si le Conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil municipal refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;

Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil municipal, accompagnée de l'avis du CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale;

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

N° de résolution ou annotation

Si la décision du Conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 9 **Délais**

Le requérant ne peut débuter les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris durant l'année qui suit la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 10 **Documents requis**

Lors du dépôt de la demande de permis, le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

ARTICLE 11 **Pénalités et sanctions**

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues à la *Loi sur le patrimoine culturel.*

ARTICLE 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Gervais ce 15e jour du mois de mars 2022.

Gilles Nadeau, maire

Johanne Simms, DMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet:	11 janvier 2022
Avis spécial envoyé au propriétaire :	12 janvier 2022
Avis public sur la séance du conseil local du patrimoine :	12 janvier 2022
Séance du conseil local du patrimoine :	15 février 2022
Adoption du règlement :	15 mars 2022
Avis de promulgation	16 mars 2022
Transmission du règlement au registraire du patrimoine culturel	12 avril 2022

N° de résolution ou annotation

ANNEXE 1 -
HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION ET CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE DE SAINT-GERVAIS

Historique de la construction du presbytère

Le 6 septembre 1872, l'archevêque autorise la reconstruction de l'église, tandis que le presbytère semble être reconstruit sur ses fondations possiblement intactes, au sud-est des ruines de l'église. Le 3 octobre 1872, un marché avec le constructeur Zéphirin Perrault est passé concernant les ouvrages à faire et les matériaux à fournir dans la construction d'une église et sacristie en la paroisse de Saint-Gervais. Le 17 octobre 1872, l'archevêque donne son consentement pour la construction de l'église à 72 pieds du chemin (localisation actuelle) et pour le déplacement de la reconstruction du presbytère (à l'endroit où il se trouve actuellement).

Le 24 octobre 1872, l'archevêque donne suite à sa visite du 16 octobre en ce qui concerne la translation du presbytère qui n'a pas été exécutée comme ordonnée ou la construction du portail de l'église à seulement 45 pieds de la route. Le 25 octobre 1872, les avocats associés Jean Langlois, Auguste-Réal Angers et Louis-Napoléon Casault, réputé cabinet de Québec, envoient une ordonnance quant à la construction d'un nouveau presbytère.

Le 6 octobre 1873, le cultivateur et ouvrier Augustin Audet reconnaît avoir reçu 2000 $ du curé Pascal Pouliot pour le « prix et valeur de la construction du presbytère » suivant le marché verbal passé dans le cours du printemps 1872 devant le notaire Désiré Larue. On peut déduire que le constructeur Audet, un habitué des grands travaux, a construit, à partir du printemps 1872, un nouveau bâtiment aux mêmes dimensions que l'ancien (30 pieds par 50 pieds), mais avec probablement l'avantage d'un étage « à la française » qui offre beaucoup plus d'espace habitable.

Selon le livre du bicentenaire en page 106, le presbytère a été déplacé au montant de 500 $ afin de ne pas nuire aux travaux de reconstruction de l'église en 1873, un travail imposant, mais qui n'aurait pas mis en péril la nouvelle construction. La rallonge aurait été ajoutée à un moment indéterminé peu longtemps suite à la construction.

Texte de Pierre Prévost, Société Historique de Bellechasse

Caractéristiques architecturales du presbytère

- Le bâtiment, de style néoclassique, se caractérise par une symétrie de la disposition de ses ouvertures sur toutes les façades. La qualité de ses ornements, des matériaux de revêtements et des composantes architecturales en fait un bâtiment de valeur patrimoniale supérieure qui mérite d'être préservé.

- Le bâtiment a conservé la majorité de ses composantes originales (galeries, colonnes et garde-corps en fonte et bois, clin de bois, portes et fenêtres en bois, revêtement de tôle à baguettes de la toiture, disposition des pièces et finis intérieurs) ce qui lui confère une grande intégrité architecturale qui contribue à sa valeur patrimoniale supérieure.

- Le bon état de l'ensemble des composantes architecturales justifie la préservation de ce bâtiment.

- L'ancien presbytère de Saint-Gervais contribue grandement à définir la qualité paysagère de l'îlot institutionnel de Saint-Gervais. Il compose un site patrimonial emblématique avec l'ancienne salle des habitants, aujourd'hui le bâtiment de la FADOQ, l'église, le cimetière, le parc municipal et l'ancien couvent des religieuses, tous accessibles de la rue principale (279) et qui composent le cœur du village de Saint-Gervais. Les arbres matures qui l'entourent et les paysages qu'offre le bâtiment

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

N° de résolution ou annotation

- sur le nord du village et les Laurentides lui procurent un environnement naturel de qualité qui contribue à offrir à ses usagers un cadre de vie de qualité.

Texte de Marie-Josée Deschênes, architecte

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions des citoyens

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

CERTIFICAT DU GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Je, soussignée, Johanne Simms, directrice générale et greffière-trésorière de ladite municipalité, certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut décrites et projetées par ce conseil de la susdite municipalité.

J'ai signé à Saint-Gervais, ce 15 mars 2022

Johanne Simms;
Directrice générale et greffière-trésorière

---

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

220333 IL EST PROPOSÉ PAR Mme Roxanne Boudreault Guimond

APPUYÉE PAR M Nicolas Turcotte

ET RÉSOLU QUE la séance soit levée à 19h46

Résolution adoptée à l'unanimité.

Je soussigné, maire de Saint-Gervais, donne mon assentiment sur l'ensemble des résolutions telles qu'elles sont rédigées dans le présent procès-verbal;

À l'exception de la (des) résolution(s) suivante(s) (s'il y a lieu):

Gilles Nadeau
Maire

Johanne Simms
Directrice générale et greffière-trésorière